

DÉCRET *rendant applicable aux colonies la loi du 30 mars 1902.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est rendue applicable aux colonies la loi du 30 mars 1902, relative à la répression des fraudes en matière électorale.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1902.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DEGRAIS.

LOI *relative à la répression des fraudes en matière électorale.*

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. En dehors des cas spéciaux spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans une Commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de recensement, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, changé ou tenté de changer le résultat du scrutin, sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 50 à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de deux à cinq ans.

Si le coupable est un fonctionnaire public, la peine sera portée au double.

L'article 463 du Code pénal est applicable à la présente loi.